



Etablissement Hospitalier et Universitaire d'Oran

« 1er Novembre »

B.P. 4166 IbnRochd - 31 000 Oran

Tél. 041 70 50 89

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

Pr. Rezk-kallah B.

Service de Médecine du Travail, EHU Oran.




QU'EST CE QU'UN ACCIDENT DU TRAVAIL ?

LOI 83-13 DU 2 JUILLET 1983 RELATIVE AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL ET AUX MALADIES PROFESSIONNELLES (JORA N°28 DU 5 JUILLET 1983), COMPLÉTÉE PAR L'ORDONNANCE N°96-19 DU 6 JUILLET 1996 (JORA N°42 DU 7 JUILLET 1996).

« Est considéré comme accident du travail, tout accident ayant entraîné une lésion corporelle, imputable à une cause soudaine, extérieure et survenue dans le cadre de la relation de travail ».

Ainsi, si les ces 3 conditions sont réunies le caractère professionnel de l'accident est reconnu d'office, c'est la présomption d'imputabilité.




EST ÉGALEMENT CONSIDÉRÉ COMME ACCIDENT DU TRAVAIL, L'ACCIDENT SURVENU AU COURS:

- d'une mission à caractère exceptionnel ou permanent, accomplie hors de l'établissement conformément aux instructions de l'employeur;
- de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice d'un mandat politique électoral, ou bien au titre d'une organisation de masse;
- de cours d'études suivis régulièrement en dehors des heures de travail.



QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES

- **Tout travailleur assujetti aux assurances sociales**
 - **les élèves des établissements d'enseignement technique**
 - **les personnes accomplissant un stage de rééducation fonctionnelle ou de réadaptation professionnelle**
 - **les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes de sécurité sociale**
 - **les pupilles relevant de la sauvegarde de la jeunesse pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion d'un travail commandé**
 - **les détenus qui exécutent un travail pendant la durée de leur peine**
 - **les étudiants**
 - **les personnes exerçant un mandat électoral**
 - **Les personnes participant à des activités sportives**
 - **Les personnes accomplissant un acte de dévouement ou de sauvetage**
- 

L'ACCIDENT DU TRAJET :

Est assimilé à un accident du travail, l'accident survenu pendant le trajet effectué par l'assuré pour se rendre à son travail ou en revenir.

- **Trajet quotidien : travail - lieu de résidence**
- **Trajet habituel : repas, motif familial.**



ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PRÉEXISTANTE

Toute affection préexistante dont la preuve est administrée qu'elle n'a été ni aggravée, ni provoquée, ni révélée par l'accident ne peut être prise en charge par la présente loi.

En d'autres termes, la législation algérienne peut admettre en «accident du travail», toute maladie qui remplit ces trois conditions.



DÉCÈS SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Cas n° 1:

- un salarié présente des douleurs abdominales aiguës.
- évacué aux urgences; le diagnostic de pancréatite aigue est posé.
- il décède de complications.

Cas n° 2 :

- un salarié perd connaissance sur les lieux de travail.
- admis à l'hôpital, une tumeur du cerveau est diagnostiquée.
- le décès survient quelques jours après la tumorectomie.



CAS n° 3: IDM SUR LE LIEU DE TRAVAIL SUIVI DE DÉCÈS À L'HÔPITAL

Monsieur A.M., 48 ans, opérateur sur site dans une raffinerie a présenté en fin de journée de travail une douleur thoracique violente nécessitant son évacuation immédiate vers l'hôpital le plus proche.

Le diagnostic d'infarctus du myocarde est posé. une coronarographie a détecté une thrombose de l'artère interventriculaire antérieure.

Le décès survient à J3.

Le décès peut-il être pris en charge au titre d'un accident de travail ?



CAS n°3: IDM SUR LE LIEU DE TRAVAIL SUIVI DE DÉCÈS À L'HÔPITAL

L'enquête médico-administrative révèle:

Conditions de travail :

- Chargé de nettoyer un bac de produits pétroliers.
- Travail physique important réalisé en milieu confiné.
- Port d'une combinaison et d'un masque respiratoire.
- Journée de forte chaleur.

Conditions personnelles :

- Pas d'antécédents médicaux, en particulier cardiovasculaire.
- Pas de prise de médicaments.
- Tabagisme : 1 paquet/jour depuis 25 ans.



CAS n°3: IDM SUR LE LIEU DE TRAVAIL SUIVI DE DÉCÈS À L'HÔPITAL

CONCLUSION :

- La maladie (thrombose) non documentée**
- Les circonstances de l'évènement accidentel font ressortir que les conditions de travail ont joué un rôle important dans la survenue de cet infarctus du myocarde: révélé, provoqué, aggravé**
- La CNAS n'a pas apporté la preuve que le travail n'a joué aucun rôle**
- Par conséquent, Il y a lieu de prendre en charge le décès de monsieur A.M. au titre d'un accident du travail.**



COMMENT DÉCLARER L'ACCIDENT ?

- La victime ———→ l'employeur (dans les 24 heures)
- L'employeur ———→ CNAS (dans les 48 heures)

SINON

- la victime ———→ CNAS (délai de 4 ans)

!!! Obligation est faite à l'employeur de déclarer un accident même s'il n'a pas entraîné une incapacité de travail ou ne paraît pas être lié au travail. Dans ce dernier cas, l'employeur fait assortir sa déclaration de **réserves**.



CONTESTATION DU CARACTÈRE PROFESSIONNEL DE L'ACCIDENT

- En cas de contestation du caractère professionnel de l'accident par l'organisme de sécurité sociale, celui-ci doit notifier sa décision à la victime ou à ses ayants droit dans un délai de **vingt (20) jours**, à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de l'accident par quelque moyen que ce soit.
- Les prestations des assurances sociales sont servies à titre provisionnel, tant que l'organisme de sécurité sociale n'a pas **notifié** sa décision, à la victime ou à ses ayants droit, **par lettre recommandée** avec demande d'avis de réception.
- Dans le cas où l'organisme de sécurité sociale n'a pas utilisé de son droit de contestation, le caractère professionnel de **l'accident est considéré comme établi** à son égard.



COMMENT CONSTATER LES LÉSIONS D'ACCIDENT ?

- **Tout docteur en médecine.**
- **Librement choisi par la victime.**

Trois occasions possibles:

- ◆ **Certificat médical initial.**
- ◆ **Certificat médical de guérison ou de consolidation.**
- ◆ **Certificat médical de rechute.**



SECURITE SOCIALE

Accidents de Travail

Agence
Centre de paiement

CERTIFICAT MEDICAL INITIAL OU DE PROLONGATION

- à établir en 2 exemplaires :
- Original destiné à la Sécurité Sociale
- Double à remettre à la victime.

Je soussigné, Docteur
(en lettres d'imprimerie)

Grade et Spécialité

Adresse

après avoir examiné M

né (s) le
(en lettres d'imprimerie)

.....

Numéro d'immatriculation

demeurant à :

lequel m'a déclaré avoir été victime d'un accident du travail le

à heures au service de :

Nom et raison sociale :

.....

Numéro d'immatriculation

constate et certifie ce qui suit :

a) siège des lésions :

.....

.....

b) nature des lésions :

.....

c) pronostic :

.....

En conséquence de quoi je lui prescris.

(1) un arrêt de travail de jours, à compter du

(1) de prolonger de jours l'arrêt de travail prescrit par le certificat
du

(1) de continuer le travail avec soins pendant jours

(1) il y a lieu de prévoir une incapacité permanente.

(1) il n'y a pas lieu de prévoir une incapacité permanente.

Fait à le

Cachet et Signature du Médecin.



LES PRESTATIONS.

1) Indemnités journalières

2) Indemnités pour incapacité partielle permanente (IPP)

- fixés par le médecin-conseil de la CNAS
- selon un barème IPP
- plus un taux social entre 1 et 10%

- *Si IPP inférieure à 10%, la victime perçoit un capital représentatif.*
- *Si IPP supérieure ou égal à 10%, la victime perçoit une rente mensuelle.*



EXEMPLE DE BARÈME IPP

Perte totale ou partielle de segments de doigts

	Dominant	Non Dominant
— Pouce :	—	—
(avec le 1 ^{er} métacarpien)	35	30
– les 2 phalanges	28	24
– phalange unguéale.	14	12
— Index ou Médius :		
– 3 phalanges (avec ou sans la tête du métacarpien).	14	12
– 2 phalanges ou la phalange unguéale seule. . .	7	6
— Annulaire :		
– 3 phalanges (avec ou sans la tête du métacarpien).	6	5
– 2 phalanges ou la phalange unguéale	3	3
— Auriculaire :		
– 3 phalanges (avec ou sans la tête du métacarpien).	8	7
– 2 phalanges ou la phalange unguéale seule. . .	4	4



LES PRESTATIONS (SUITE).

3) Révision de l'IPP: en cas d'aggravation ou d'atténuation de l'infirmité

4) Rechute.

Sécurité Sociale **Accident du Travail et Maladies professionnelles**

DECLARATION DE RECHUTE CONSECUTIVE A UN ACCIDENT DU TRAVAIL
(Art. 62 de la loi 83-13 du 02 Juillet 1983)

Cette déclaration doit être accompagnée d'un certificat médical relatif à l'état de la victime au moment de la rechute.

VICTIME

Nom, prénom :
(Indiquer le nom de jeune fille pour les femmes mariées)

Profession :

Date de naissance : N° Immatriculation :

Adresse :

EMPLOYEUR

N° Immatriculation :

(Nom, prénom ou raison sociale)

Nombre de salariés :

(Profession, adresse et numéro de téléphone)

(Chantier ou succursale d'attache de la victime)

ACCIDENT

Date de l'Accident : N° Accident : Date de la rechute :

Nom et qualité du signataire :

Fait à le 19.....

Signature,

RT. 4-10

LES MALADIES PROFESSIONNELLES

*LOI 83-13 DU 2 JUILLET 1983 RELATIVE AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL ET AUX MALADIES PROFESSIONNELLES
(JORA N°28 DU 5 JUILLET 1983),*

1. Définition :

«sont considérées comme maladies professionnelles, les intoxications, infections et affections **présumées** d'origine professionnelle particulière ».

Exemples :

- Bruit → surdité professionnelle
- Plomb → intoxication au plomb (saturnisme)
- Activités de soins → hépatite virale, tuberculose, ...



84 tableaux de maladies professionnelles

Arrêté interministériel du 5 mai 1996, fixant La liste des maladies présumées d'origine professionnelle.
JORA N° 16 du 23 mars 1997 pp. 6-59

- **Groupe 1 : intoxications aiguës ou chroniques.**
56 tableaux = intoxications par les métaux lourds (Pb, Hg)
intoxications par les solvants, ...
- **Groupe 2 : infections microbiennes.**
16 tableaux = hépatites virales,
maladies infectieuses, etc.
- **Groupe 3 : maladies résultant d'ambiance ou d'attitudes particulières.**
12 tableaux = bruit, vibrations et chocs...

+ 1 maladie professionnelle: Dysphonie professionnelle chez les enseignants
(Arrêté interministériel du 08 mai 2002)



LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

1. Les symptômes ou lésions pathologiques.
2. Le délai de prise en charge.
3. Les travaux susceptibles de provoquer la maladie.

Principe de la présomption d'origine:

Toute affection qui répond aux conditions médicales, professionnelles ou administratives mentionnées dans les tableaux est systématiquement « **présumée** » d'origine professionnelle, sans qu'il soit nécessaire d'en établir la preuve.




TABLEAU N°40

AFFECTIONS DUES AUX BACILLES TUBERCULEUX

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer cette maladie
<p>- A - Tuberculose cutanée ou sous-cutanée. Tuberculose ganglionnaire. Synovite. Ostéo-arthrite. (pour les synovites et les ostéoarthrites, la nature tuberculeuse des lésions devra dans tous les cas, être confirmée par des examens bactériologiques ou anatomopathologiques).</p> <p>- B - Tuberculose pleurale. Tuberculose pulmonaire</p>	<p>6 mois 6 mois 1 an 1 an</p> <p>6 mois 6 mois</p>	<ul style="list-style-type: none">• Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux porteurs de bacilles tuberculeux ou exécutés dans des installations où ont séjourné de tels animaux.• Travaux exécutés dans les abattoirs, les boucheries, les triperies ou boyauderies, les entreprises d'équarrissage.• Manipulation ou traitement du sang, des glandes, des os, des cornes, des cuirs verts.• Soins vétérinaires.• Travaux de laboratoire de biologie.• Travaux de laboratoire de bactériologie.• Travaux effectués à l'occasion du prélèvement ou de la manipulation des produits pathologique ou de matériel contaminé.• Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire d'entretien et de service mettant en contact des malades dont les examens bactériologiques ont été positifs.



CONSTATATION D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

C'est le médecin qui constate la maladie.

Certificat médical initial de constatation :

- ❖ le diagnostic et les examens complémentaires à l'appui de ce diagnostic ;**
- ❖ la date de la première constatation ;**
- ❖ la durée de l'incapacité temporaire de travail (ITT) ;**
- ❖ les suites éventuelles et incapacité permanente de travail s'il y a lieu.**



DÉCLARATION D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

- Déclaration faite par la victime (ou ses ayant droits) à l'organisme de sécurité sociale dans un délai maximum de 3 mois qui suit la première constatation.
- Cette déclaration doit être accompagnée du certificat médical initial.



Maladie à caractère professionnel (MCP)

Une MCP est une pathologie **n'ayant pas fait l'objet d'une reconnaissance de maladie professionnelle** mais dont la survenue, ou l'aggravation, est considérée en lien avec l'activité professionnelle.

Une maladie professionnelle **ne remplissant pas toutes les conditions** médicales, professionnelles ou administratives mentionnées dans les TMP est considérée comme MCP.

En vue de l'extension et de la révision des tableaux, ainsi que de la prévention des maladies professionnelles, il est fait **obligation, à tout médecin, de déclarer** toute maladie ayant, à son avis, un caractère professionnel.



LES PRESTATIONS

Mêmes bénéfiques de prestations que les accidents du travail :

- **indemnités journalières.**
- **rentes d'incapacité permanente (IPP).**
- **aggravation, rechutes.**

